



CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
Délégation Alsace

**Travaux de réfection des toitures des bâtiments CNB030,
CNB690 et CNB710 du CNRS Délégation Alsace sur le
campus de Cronenbourg.**

Marché Public de Travaux

**Cahier des Clauses Administratives Particulières
C.C.A.P**

SOMMAIRE

1	OBJET	4
2	FORME ET DURÉE DU MARCHÉ	4
	2.1 <i>Forme du marché.....</i>	4
	2.2 <i>Délai global d'exécution et durée du marché</i>	5
	2.3 <i>Fixation et prolongation des délais.....</i>	5
	2.4 <i>Période de préparation des travaux.....</i>	7
3	IDENTIFICATION DES INTERVENANTS AU CONTRAT.....	8
	3.1 <i>Lieu d'exécution</i>	8
	3.2 <i>Identification des intervenants</i>	8
	3.3 <i>Identification du personnel sur le chantier</i>	9
4	MODALITES DE COMMUNICATIONS	10
5	GROUPEMENT ET SOUS-TRAITANCE.....	11
	5.1 <i>Groupement.....</i>	11
	5.2 <i>Sous-traitance</i>	11
	5.3 <i>Situation fiscale et sociale.....</i>	12
6	PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	12
7	CLAUSE SOCIALE.....	12
	7.1 <i>Périmètre de l'action à réaliser.....</i>	13
	7.2 <i>Publics éligibles</i>	13
	7.3 <i>Modalités de mise en œuvre de l'action d'insertion</i>	13
	7.4 <i>Accompagnement de la mise en œuvre de la clause sociale</i>	14
	7.5 <i>Le contrôle et évaluation de l'action d'insertion</i>	14
	7.6 <i>Difficultés d'exécution.....</i>	14
8	CONNAISSANCE DE L'OUVRAGE – ORGANISATION, HYGYENE ET SECURITE DES CHANTIERS	15
	8.1 <i>Connaissance de l'ouvrage.....</i>	15
	8.2 <i>Organisation, hygiène et sécurité des chantiers.....</i>	15
9	PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX.....	16
10	RECEPTION DES TRAVAUX – ADMISSION DES PRESTATIONS	17
	10.1 <i>Essais et contrôle des ouvrages en cours de travaux</i>	17
	10.2 <i>Epreuves concluantes</i>	17
	10.3 <i>Documents fournis après exécution</i>	17
11	PRIX DU MARCHÉ.....	18
12	VARIATION DES PRIX.....	19
13	PENALITES	20
	13.1 <i>Retard d'exécution</i>	20

13.2 Réunion de chantier :	20
13.3 Propreté du chantier.....	20
13.4 Enlèvement du matériel ou matériaux sans emploi :	20
13.5 Chantier éco-responsable :	21
13.6 Pénalités pour retard dans la remise des documents :	21
13.7 Pénalités en cas de non-respect des dispositions du code du travail sur le travail dissimulé	21
13.8 Pénalités relatives à la clause d'insertion et de qualification.....	21
13.9 Pénalités pour retard dans la levée de réserves	22
13.10 Plafonnement des pénalités.....	22
13.11 Groupement d'entreprises.....	22
14 RÈGLEMENT DES COMPTES	22
14.1 Avance.....	22
14.2 Acomptes.....	23
14.3 Demande de paiement final	23
14.4 Facturation.....	24
14.5 Facturation électronique	25
14.6 Retenue de garantie.....	25
14.7 Cession de créance et nantissement	25
14.8 Délai de paiement	26
15 GARANTIES	26
16 PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.....	26
17 MESURES DE CONFIDENTIALITE.....	26
Protection des données à caractère personnel.....	27
18 MESURES DE SECURITE	29
18.1 Mesures de sécurité particulières / Clause ZRR (Zone à Régime restrictif)	29
18.2 Certification et sécurité des personnels / Autorisation d'accès des personnels du titulaire et de ses sous-traitants	29
18.3 Mesures de portée générale	30
19 ASSURANCES	31
20 RÉSILIATION	31
Résiliation sur décision du CNRS	31
21 TRIBUNAL COMPETENT EN CAS DE LITIGE	31
22 CLAUSE DE REEXAMEN.....	31
23 PRESTATIONS SIMILAIRES.....	32
24 DÉROGATIONS AU CCAG.....	32

1 OBJET

Le présent contrat, régi par le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) est un marché public portant sur la réalisation des travaux de réfection des toitures des bâtiments CNB030, CNB690 et CNB710 du CNRS Délégation Alsace sur le campus de Cronembourg.

Les spécifications techniques attendues sont décrites dans les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes jointes à la présente consultation.

En complément des définitions de l'article 2 du Cahier des clauses administratives générales (**CCAG- Travaux du 30 mars 2021**) applicable, les termes employés dans les documents de la consultation ont la définition suivante :

- o « **CNRS** » : désigne le Centre National de la Recherche Scientifique, dans son organe déconcentré qu'est la Délégation Alsace agissant en tant que bénéficiaire des prestations objet du marché.
- o « **Représentant du pouvoir adjudicateur ou Personne Responsable du Marché – PRM – Acheteur** » : désigne le représentant du CNRS responsable de la passation et du suivi d'exécution des prestations.
- o « **Ordonnateur** » : désigne l'agent représentant du CNRS chargé de prescrire l'exécution des dépenses. Il est susceptible de cumuler cette qualité avec celle de Représentant du pouvoir adjudicateur.
- o « **Agent comptable** » : désigne l'agent chargé d'effectuer le paiement des dépenses dont l'exécution a été prescrite par l'Ordonnateur.

Sont nuls et sans effet, quelle qu'en soit la forme, les clauses, conditions particulières ou générales, stipulations, spécifications ou réserves d'ordre financier, technique ou juridique figurant dans les offres et documents des entreprises qui auraient pour effet de modifier ou de faire échec aux dispositions du présent C.C.A.P.

2 FORME ET DURÉE DU MARCHÉ

2.1 Forme du marché

Le présent contrat est un marché à tranches à prix global et forfaitaire, soumis au CCAG-Travaux du 30 mars 2021.

Le marché est décomposé en une tranche ferme et 6 tranches optionnelles :

- **Tranche ferme** : Travaux de réfection de la toiture du bâtiment CNB030, de la toiture du parvis d'entrée du bâtiment CNB690 et de la partie centrale de la toiture du bâtiment CNB710
- **Tranche optionnelle N°1** : Plus-value pour mise en œuvre d'un isolant en laine minérale soudable fixé mécaniquement de classe B, réhausse des acrotères et remplacement des bacs supports du bâtiment CNB030
- **Tranche optionnelle N°2** : Remplacement du bac support d'étanchéité du bâtiment CNB030
- **Tranche optionnelle N°3** : Travaux de réfection de la toiture 1 supérieur du bâtiment CNB690
- **Tranche optionnelle N°4** : Plus-value pour remplacement total du système d'étanchéité de la toiture supérieure 1 du bâtiment CNB690
- **Tranche optionnelle N°5** : Plus-value pour remplacement de l'isolant de la toiture supérieure 1 du bâtiment CNB690
- **Tranche optionnelle N°6** : Réfection du système d'étanchéité de la toiture 2 inférieure du bâtiment CNB690

Le délai maximal d'affermissement des tranches optionnelles est de 12 mois à compter de la notification du marché.

Il ne sera fait application d'aucune indemnité d'attente ou de dédit concernant les tranches optionnelles.

2.2 Délai global d'exécution et durée du marché

2.2.1 Délai global d'exécution prévisionnel

Le délai global prévisionnel d'exécution des travaux, toutes tranches confondues (tranche ferme et tranches optionnelles affermies comprises) est de **11 mois** avec une période de préparation incluse de 30 jours.

Le délai d'exécution des tranches optionnelles est **de 5 mois** à compter de l'affermissement de la tranche optionnelle, période de préparation de 30 jours incluse.

Ce délai d'exécution sera modifié ou confirmé pendant la période de préparation du chantier en lien avec les moyens humains affectés par le titulaire retenu.

Le délai d'exécution commencera à compter de la notification d'un ordre de service valant démarrage général des travaux intégrant la période de préparation.

2.2.2 Durée du marché

La durée du marché est de 24 mois toutes tranches confondues comprenant :

- La période de préparation : 30 jours
- La durée prévisionnelle d'exécution des prestations tranche ferme : 6 mois
- La durée prévisionnelle d'exécution des prestations tranches optionnelles : 5 mois
- La Garantie de Parfait Achèvement : 12 mois

2.3 Fixation et prolongation des délais

Le calendrier d'exécution devra impérativement être respecté.

Chaque tranche s'achève à l'issue de la fin de la Garantie de parfait achèvement (GPA) des travaux, y compris en cas de prolongation de celle-ci ou d'affermissement d'une tranche optionnelle.

Le délai d'exécution d'une tranche optionnelle part de la date de notification de la décision de son affermissement au titulaire sauf si cette décision prévoit une date différente.

Le délai d'exécution des travaux est celui imparti pour la réalisation des travaux incombant au titulaire, y compris le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux.

En dehors des cas de marchés à tranches optionnelles, le titulaire ne peut se prévaloir d'aucun préjudice si la date, fixée par ordre de service, pour le début de la période de préparation ou le début d'exécution des travaux n'est pas postérieure de plus de six mois à celle de la notification du marché.

Ce délai d'exécution est confirmé ou modifié pendant la période de préparation du chantier.

Prolongation des délais d'exécution

Conformément au CCAG-Travaux et notamment :

En dehors des cas prévus aux articles 18.2.2 et 18.2.3 du CCAG-Travaux, la prolongation du délai d'exécution ne peut résulter que d'un avenant.

Une prolongation du délai de réalisation de l'ensemble des travaux ou d'une ou plusieurs tranches de travaux ou le report du début des travaux peut être justifié par :

- Un changement du montant des travaux ou une modification de l'importance de certaines natures d'ouvrages
- Une substitution d'ouvrages différents aux ouvrages initialement prévus ;
- La survenance de difficultés ou de circonstances imprévues au cours du chantier ;
- Un ajournement de travaux décidé par le maître d'ouvrage ;

- Un retard dans l'exécution d'opérations préliminaires, y compris en ce qui concerne les autorisations administratives liées à l'exécution du marché, qui sont à la charge du maître d'ouvrage, ou de travaux préalables qui font l'objet d'un autre marché.

L'importance de la prolongation ou du report est décidée par le maître d'ouvrage, sur proposition du maître d'œuvre, après consultation du titulaire. Un ordre de service notifie au titulaire la durée de la prolongation.

Intempéries

Sont qualifiées de journées d'intempéries les journées où les conditions climatiques sont telles, que les travaux ne peuvent être poursuivis dans les conditions techniques requises ou sans enfreindre les règles de sécurité.

Dans le cas d'intempéries au sens des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, entraînant un arrêt de travail sur les chantiers, les délais d'exécution des travaux sont prolongés. Cette prolongation est notifiée au titulaire par un ordre de service qui en précise la durée.

Cette durée est égale au nombre de journées réellement constaté au cours desquelles le travail a été arrêté du fait des intempéries conformément auxdites dispositions, en défalquant, s'il y a lieu, le nombre de journées d'intempéries prévisibles indiqué dans les documents particuliers du marché.

Le nombre de journée d'intempérie réputé prévisible est égal à 5 jours.

Par dérogation à l'article 18.2.3 du CCAG-Travaux, les journées d'intempéries constatées selon les prescriptions ci-avant sont décomptées du lundi au vendredi, conformément aux prévisions du calendrier d'exécution.

La prise en compte des journées ou demi-journées d'intempéries est subordonnée à :

- La constatation faite par le titulaire, le jour même et communiquée au maître d'œuvre avant 13 heures le jour même, ou avant 14 heures dans le cas de changement brutal des conditions atmosphériques,
- La fourniture des relevés de la station météo référente,
- La déclaration à la caisse responsable,
- La présentation des justificatifs au plus tard la première semaine du mois suivant.

En cas de litige :

Il appartiendra à l'entreprise concernée de justifier à la maîtrise d'œuvre que les conditions atmosphériques rendaient effectivement l'accomplissement du travail dangereux ou impossible eu égard soit à la santé ou à la sécurité des travailleurs, soit à la nature ou à la technique du travail à accomplir.

L'arbitrage sera rendu par la maîtrise d'œuvre pour ce qui concerne la nature ou la technique du travail à accomplir, et par le coordonnateur S.P.S. ou le maître d'ouvrage pour ce qui concerne la sécurité et la santé.

La station météorologique de référence est celle de Entzheim (67).

Les limites des phénomènes météorologiques au-delà desquels les journées ou demi-journées seront déclarées en intempéries au sens du présent marché de travaux, sont les suivantes :

Nature du phénomène	INTENSITE LIMITE	
	Couverture / Etanchéité	Durée limite
Pluie	+ de 0 mm / 24 heures	24 heures
Vent	= ou + de 60 km/h	24 heures

Neige	= ou + de 0 cm	24 heures
Température	= ou -3°C	24 heures
Chaleur	Supérieur à +3°C / à la normale saisonnière	3 jours consécutifs

2.4 Période de préparation des travaux

Par dérogation à l'article 18.1.1 et 28.1 du CCAG-travaux, la période de préparation est de **30 jours calendaires**. Cette période de préparation démarre à compter du lendemain de l'accusé de réception de l'ordre de service de démarrage établi par le maître d'œuvre.

A l'issue de l'expiration du délai prévu et si les tâches à réaliser par le titulaire ont été effectuées, le démarrage des travaux interviendra sans nécessité d'ordre de service le prescrivant.

Toutefois, un ordre de service peut expressément prescrire le démarrage des travaux avant la fin de la période de préparation, dès lors que les tâches à réaliser ont été effectuées par le titulaire et validées comme conformes par le maître d'œuvre.

Devront être transmis à *minima* durant la période de préparation :

- Toutes les autorisations et habilitations (Amiante, CACES, habilitations électriques ... le cas échéant) des opérateurs intervenants sur l'exécution du chantier ;
- Plan de retrait amiante ;
- Plans d'exécution ;
- Plans PAC ;
- Fiches matériaux et fiches techniques ;
- Les délais d'approvisionnement ;
- Présenter au visa du coordonnateur de sécurité et de protection de la santé (CSPS), dans un délai de trente jours, après inspection commune organisée par le coordonnateur S.P.S., le plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) prévu par le code du travail. Le coordonnateur doit notifier ses observations ou son visa dans un délai de 3 jours à compter de la réception de ce document. L'absence de visa du coordonnateur de sécurité fait obstacle à l'exécution des travaux. Cette obligation est applicable à chaque entrepreneur intervenant sur le chantier (co-traitants et sous-traitants)
- La liste des personnes susceptibles de représenter le titulaire et la liste des personnes qu'il autorise à accéder au chantier.

En cas de modification de cette liste en cours d'exécution, le titulaire devra transmettre les modifications dans les meilleurs délais au CNRS. A défaut, la personne pourra se voir refuser l'accès au site.

Pendant la période de préparation, le calendrier détaillé d'exécution des travaux sera finalisé à partir des données de l'offre du titulaire, dans les conditions du CCAG-Travaux.

Les lieux d'intervention étant en site occupé et en activité, les dates d'interventions devront impérativement être planifiées et respectées.

Le calendrier finalisé sera notifié au titulaire.

Le titulaire devra dresser un programme d'exécution accompagné du projet des installations de chantier et des

ouvrages provisoires, prévu à l'article 28.2 du CCAG-Travaux et le soumettre au visa du maître d'œuvre 15 jours au plus tard après l'ordre de service de démarrage des travaux.

3 IDENTIFICATION DES INTERVENANTS AU CONTRAT

3.1 Lieu d'exécution

Centre national de la recherche Scientifique (CNRS)
23 rue du Loess
67037 Strasbourg Cedex 02

3.2 Identification des intervenants

Personne responsable du marché et pouvoir adjudicateur :

Le Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS), Délégation Alsace, 23 rue du Loess BP 20 - 67037 Strasbourg Cedex 2.

Personne représentant le pouvoir adjudicateur :

Le délégué régional de la Délégation Alsace du CNRS. CNRS Délégation Alsace - 23, rue du Loess
B.P. 20 - 67037 STRASBOURG CEDEX 02

Comptable assignataire des paiements :

L'Agent Comptable Secondaire du CNRS pour la circonscription Alsace CNRS Délégation Alsace - 23, rue du Loess -
B.P. 20 - 67037 STRASBOURG CEDEX 02

La conduite d'opération / Maîtrise d'œuvre et le suivi des prestations sont assurées comme suit :

Conduite d'opération :

La conduite d'opération est suivie par le Service Technique et Logistique de la Délégation Alsace du CNRS.
CNRS-Délégation Alsace
23, rue du Loess BP20
67037 Strasbourg Cedex 02

Suivi Administratif :

Le suivi administratif et financier est assuré par le Service de Gestion et d'Appui au Pilotage (SGAP)
CNRS-Délégation Alsace
23, rue du Loess BP20
67037 Strasbourg Cedex 02

Maîtrise d'œuvre (MOE) :

RSAU Architectes, Urbanistes
7 rue du Général Castelnau
67450 MUNDOLSHEIM

La maîtrise d'œuvre est chargée d'une mission de base et missions complémentaires suivantes :

Missions de base :

- Les études de Diagnostic (DIA)
- Les études de Projet (PRO)
- L'assistance portée au maître d'ouvrage pour la passation des contrats de travaux (ACT) dont l'élaboration du dossier de consultation des entreprises (DCE)
- La direction de l'exécution des travaux (DET)

- L'assistance portée au maître d'ouvrage lors des opérations de réception ainsi que pendant la période de garantie de parfait achèvement (AOR)

Mission complémentaire :

Ordonnancement, Pilotage et Coordination (OPC)

Coordonnateur sécurité et protection de la santé (CSPS) :

Les travaux faisant l'objet du présent marché sont soumis à une coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, prévue par les articles L.4531-1 à L.4532-18 et R.4532-1 à R.4532-98 du Code du travail

La mission de SPS est confiée à :

BTP CONSULTANTS 67

1 rue Evariste Galois

67201 ECKBOLSHEIM

Contrôleur technique (CT) est confié au Bureau de Contrôle agréé :

BTP CONSULTANTS 67

1 rue Evariste Galois

67201 ECKBOLSHEIM

Les travaux faisant l'objet du présent marché sont soumis au contrôle technique dans les conditions prévues aux articles L.125-1 à L.125-6 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Les missions confiées au Bureau de Contrôle sont :

- L relative à la solidité des ouvrages et des éléments d'équipements indissociables
- S relative aux conditions de sécurité des personnes dans les constructions
- LE relative à la solidité des existants
- P1 relative à la solidité des éléments d'équipements non indissociablement liés
- F relative au fonctionnement des installations
- Th relative à l'isolation thermique et économies d'énergie

La rédaction du Rapport Amiante Avant Travaux (RAAT) est confiée à :

AC Environnement

64 rue Clément ADER CS 70064

42153 RIORGES

3.3 Identification du personnel sur le chantier

Chaque entreprise titulaire ou sous-traitante est tenue de faire porter par son personnel dans l'enceinte du chantier et en permanence, un dispositif d'identification combiné de chaque personne et de son employeur.

Chaque carte d'identité professionnelle devra avoir les indications suivantes : Nom – Prénom – Société – Photo – N° Caisse de Congés Payés – N° de Sécurité Sociale.

Le titulaire est tenu d'établir un enregistrement exhaustif de toutes les personnes qu'il emploie sur le chantier. Cet enregistrement est tenu à jour et mis à disposition du maître d'œuvre, le maître d'ouvrage peut en solliciter la production à tout moment. Le titulaire reste responsable du respect de ces obligations pendant toute la durée du marché.

Le titulaire sera tenu de transmettre à la demande du maître d'ouvrage dans les délais impartis, la pièce mentionnée aux articles D.8254-2 à -5 du code du travail. Il s'agit de la liste nominative des salariés étrangers employés et soumis à l'autorisation du travail mentionnée aux articles L.5221-2,3 et 11 du code du travail.

4 MODALITES DE COMMUNICATIONS

La notification du marché est réalisée via le profil acheteur du CNRS, la plateforme des achats de l'Etat (PLACE). Lorsque la notification est effectuée par le biais du profil d'acheteur, les parties sont réputées avoir reçu cette notification à la date de la première consultation du document qui leur a ainsi été adressé, certifiée par l'accusé de réception délivré par l'application informatique, ou, à défaut de consultation dans un délai de huit jours à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil d'acheteur, à l'issue de ce délai.

La notification des bons de commande se fait par courrier électronique.

Dans ce cadre, le titulaire devra obligatoirement en accuser réception par retour de message ou signaler, par un message d'absence, l'adresse de contact à privilégier.

A défaut, il sera considéré comme notifié dans un délai de 2 jours ouvrés à compter de la date d'envoi du courrier électronique par le CNRS.

La notification de décisions, observations, ordre de service ou informations sera réalisée par courrier électronique ou par courrier papier avec accusé de réception.

Les personnes physiques, habilitées à représenter le CNRS auprès du titulaire, pour les besoins de l'exécution du marché sont le Délégué Régional pour la Délégation Alsace du CNRS et son adjoint.

D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le CNRS en cours d'exécution du marché. En cas de groupement, la notification se fait au mandataire pour l'ensemble du groupement.

Dès la notification du marché, le titulaire désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du maître d'ouvrage, pour les besoins de l'exécution du marché et transmet leur(s) adresse(s) électronique(s) de contact. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire en cours d'exécution du marché.

Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de leur nom au CNRS dans les délais requis ou impartis par le marché, les décisions nécessaires engageant le titulaire.

Notification des modifications portant sur la situation juridique ou économique du titulaire :

Le titulaire est tenu de notifier sans délai au maître d'ouvrage les modifications survenant au cours de l'exécution du marché et qui se rapportent et transmet les éventuelles publications dans les journées d'annonces légales (JAL) afférentes le cas échéant :

- Aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- À la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- À sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- À son adresse ou à son siège social ;
- À ses coordonnées bancaires ;
- Aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement ;

De façon générale, le titulaire est tenu de notifier sans délai au maître d'ouvrage toutes les modifications importantes concernant le fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement du marché.

Le titulaire doit également transmettre tous les 6 mois, ou dès que le CNRS en fait la demande tous les documents prouvant qu'il a satisfait à ses obligations en matière fiscales et sociales et annuellement, qu'il est à jour de ses cotisations en termes des assurances exigées pour la réalisation des prestations.

5 GROUPEMENT ET SOUS-TRAITANCE

5.1 Groupement

En cas de groupement conjoint, le mandataire est solidaire. Chaque prestataire membre du groupement n'est engagé que pour la partie du marché qu'il exécute.

Le mandataire est solidaire pour chacun des prestataires engagés pour la totalité du marché, et devra pallier à une éventuelle défaillance de ceux-ci. Le mandataire représente l'ensemble des membres vis-à-vis du CNRS, et coordonne les prestations des membres du groupement.

Par dérogation à l'article 3.5 du CCAG-Travaux, dans le cas particulier où le mandataire du groupement ne se conforme pas à ses obligations, le CNRS le met en demeure d'y satisfaire. Si cette mise en demeure reste sans effet, le CNRS invite les prestataires groupés à désigner, dans un délai de 15 jours, un autre mandataire parmi eux. Cette substitution fait l'objet d'un avenant.

5.2 Sous-traitance

Le Titulaire peut, à tout moment, sous-traiter l'exécution de certaines parties du présent marché, sous réserve de l'acceptation des sous-traitants et de l'agrément des conditions de paiement de ceux-ci par le CNRS dans les conditions précisées dans la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance et aux articles L2193-3 et R2193-1 à R2193-4 du Code de la commande publique.

En cas de présentation d'un sous-traitant en cours d'exécution le marché, le titulaire doit le faire connaître au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre **15 jours avant le début d'exécution** est invité à utiliser, pour le projet d'acte spécial, le formulaire DC4 « déclaration de sous-traitance » disponible sur internet à l'adresse suivante : https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/daj/marches_publics/formulaires/DC/imprimés_dc/D4-2019.doc et accompagné des documents suivants :

- Les attestations d'assurances à jour couvrant les prestations sous-traitées (RC et Décennale le cas échéant)
- Les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8222-8 du code du travail
- Les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant qu'il a satisfait à ses obligations fiscales et sociales et datant de moins de 6 mois.
- La description précise des prestations sous-traitées,
- Soit le montant exact des prestations, soit le montant unitaire des prestations ou soit le montant maximal des prestations sous-traitées,
- La copie du ou des jugements prononcés, si le sous-traitant est en redressement judiciaire
- Un relevé d'identité bancaire (RIB) ou une lettre de banque du sous-traitant
- Le PPSPS ou l'intégration du sous-traitant au PPSPS du titulaire
- Les habilitations liées à l'amiante en SS3
- La liste des références du sous-traitant
- Les qualifications professionnelles du sous-traitant

A défaut de transmission d'un dossier complet dans les délais précités, l'accès du sous-traitant au chantier pourra être refusé par le CNRS.

Si le refus d'accès d'un sous-traitant entraîne un retard dans l'exécution, le titulaire du lot concerné en supporte seul les conséquences, notamment en matière de pénalités applicables.

5.3 Situation fiscale et sociale

Conformément à l'article D.8222-5 du Code du Travail, le Titulaire devra fournir tous les six mois, ou à la demande du CNRS, jusqu'à la fin de l'exécution le marché, les documents suivants pour lui-même et ses sous-traitants :

- Une attestation de fourniture de déclarations sociales datant de moins de 6 mois (art. D.8222-5-1°-a)
- Une attestation sur l'honneur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement si le Titulaire emploie des salariés (art. D.8222-5-3° du code du travail)
- Une attestation sur l'honneur de dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires (art. D.8222-5-1°-b), ou compte tenu du caractère annuel des déclarations fiscales, présenter la nouvelle attestation fiscale de la situation au 31 décembre de l'année écoulée.

En cas de non remise des documents susmentionnés par le Titulaire et après mise en demeure par écrit, restée infructueuse, le marché peut être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre quelconque indemnité.

6 PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG, les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité:

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes dans la version résultant des dernières modifications éventuelles ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le calendrier prévisionnel des travaux (substitué par le calendrier détaillé d'exécution des travaux établi conformément aux dispositions de l'article 28.2 du CCAG- Travaux et comportant une date de début et de fin des travaux).
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes ;
- Le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (PGC SPS)
- Les rapports de repérage amiante avant travaux (RAAT) des différents bâtiments concernés ;
- Le rapport initial de contrôle technique (RICT) du Bureau de Contrôle ;
- CCAG Travaux approuvé par arrêté du 30 mars 2021 ;
- L'offre technique et financière (DPGF) finales du titulaire
- Les actes spéciaux de sous-traitance (DC4) et leurs éventuels actes modificatifs

Toute clause, portée dans la proposition du Titulaire ou documentation quelconque et contraire aux dispositions des autres pièces constitutives du marché, est réputée non écrite.

Il est noté que les prestations devront respecter l'ensemble de la réglementation applicable, et en particulier celle du droit du travail s'appliquant au domaine des prestations réalisées dans le cadre du marché.

Le titulaire demeure seul responsable de la gestion, du contrôle et du choix du personnel affecté et qui lui est subordonné.

7 CLAUSE SOCIALE

Dans le cadre des objectifs de développement durable et notamment d'insertion sociale et professionnelle, le pouvoir adjudicateur a décidé d'appliquer les dispositions de l'article L2112-2 du Code de la commande publique en incluant dans le cahier des charges une condition d'exécution relative à l'insertion professionnelle des publics en difficulté.

Le présent article déroge aux dispositions relatives à la clause sociale de l'arrêté du 30 mars 2021 portant

approbation du cahier des clauses administratives générales.

7.1 Périmètre de l'action à réaliser

Le titulaire devra réaliser une action d'insertion permettant l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales et/ou professionnelles.

Dans ce cadre, le titulaire s'engage à réaliser le nombre d'heures d'insertion porté à l'acte d'engagement, selon les modalités suivantes :

$$\text{Heures d'insertion à réaliser} = \frac{\text{Volume d'insertion} \times \text{montant HT d'attribution}}{10\,000}$$

Exemple :

Si l'acte d'engagement prévoit la réalisation de 5 h d'insertion / tranche de 10 000 €HT et que le marché est attribué à 175 000€HT :

$$\frac{5 \times 175\,000}{10\,000} = 87.5, \text{ arrondis à la dizaine, soit } 90 \text{ heures d'insertion à réaliser}$$

7.2 Publics éligibles

Le dispositif d'insertion vise à favoriser l'accès ou le retour à l'emploi durable de **personnes qui rencontrent des difficultés d'insertion professionnelle** et qui se trouvent notamment dans l'une des situations suivantes.

- Personnes répondant à des critères d'éloignement du marché du travail :
- Jeunes de moins de 26 ans sans qualification en recherche d'emploi
- Jeunes diplômés de moins de 26 ans justifiant d'une période d'inactivité de 6 mois depuis leur sortie du système scolaire
- Personnes de plus de 50 ans en recherche d'emploi
- Personnes ayant obtenu la reconnaissance de travailleurs handicapés en recherche d'emploi
- Demandeurs d'emploi de longue durée sans activité ou en activité partielle (moins de 6 mois travaillés sur les 12 derniers mois)
- Bénéficiaires du RSA
- Bénéficiaires d'autres minima sociaux (AAH, ASI, ASS, etc.)
- Habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville en recherche d'emploi
- Réfugiés
- Personnes prises en charge dans le secteur du travail protégé et adapté (EA, ESAT)
- Personnes prises en charge dans une structure d'insertion par l'activité économique bénéficiaires d'un pass IAE
- Personnes prises en charge par un GEIQ
- Bénéficiaires d'un autre dispositif d'accompagnement (Epide, E2C, etc.)
- Autre situation particulière

L'éligibilité des publics doit être établie par le facilitateur désigné préalablement à la mise en œuvre de la clause sociale et à la réalisation des heures d'insertion

7.3 Modalités de mise en œuvre de l'action d'insertion

L'attributaire s'engage à réaliser une action d'insertion, au minimum à hauteur des objectifs fixés, en utilisant une ou plusieurs des modalités définies ci-après :

- Embauche directe par l'entreprise titulaire du marché (CDI, CDD, contrats en alternance)
- Recours à un organisme de mise à disposition de salariés (AI, ETTI, GEIQ, ETT)

- Recours à la co-traitance ou à la sous-traitance avec une structure d'insertion par l'activité économique, du secteur adapté ou secteur protégé

L'ensemble des actions mises en œuvre doivent intervenir durant la période d'exécution du marché. Les heures effectuées par les personnes en insertion sont comptabilisées durant l'exécution du marché, à compter de la date d'embauche pour une période maximale de deux ans.

Si, dans un même bassin d'emploi, le titulaire est attributaire d'un ou plusieurs autres marchés comportant une clause sociale, le titulaire peut solliciter auprès du facilitateur désigné la globalisation des heures d'insertion, afin de favoriser le parcours d'insertion des personnes éloignées de l'emploi.

A l'issue du marché, le titulaire s'engage à étudier toutes les possibilités d'embauche ultérieure des personnes en insertion.

7.4 Accompagnement de la mise en œuvre de la clause sociale

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion, le titulaire bénéficie de l'accompagnement d'un facilitateur désigné ci-après :

Relais 2D / Relais Chantiers 21b Avenue du Neuhof 67100 Strasbourg 03 88 23 32 81		
Gilles Grosclaude 06 12 43 91 73 ggrosclaude@relais2d.eu	Clémentine Cahier 03 88 23 32 82 ccahier@relais2d.eu	Yolène Heideyer 03 88 23 32 83 yheideyer@relais2d.eu

Dans le cadre du marché, les missions du facilitateur sont notamment les suivantes :

- Accompagner le titulaire dans la définition du besoin de recrutement (nature du poste, compétence ...), proposer les modalités les plus appropriées de mise en œuvre de la clause d'insertion
- Identifier les publics susceptibles de répondre au besoin du titulaire
- Organiser le suivi des publics

Le titulaire s'engage à faciliter l'intervention du facilitateur et désigne un correspondant opérationnel pour le suivi des actions d'insertion.

7.5 Le contrôle et évaluation de l'action d'insertion

Le titulaire transmet au facilitateur tous renseignements utiles permettant le contrôle et le suivi de l'exécution de la clause sociale.

Les renseignements utiles sont notamment les suivants : justificatif de l'éligibilité des personnes, date d'embauche, type de contrat, poste occupé, attestation d'heures de travail. Ces renseignements doivent être transmis mensuellement au Relais 2D/Relais Chantiers.

A l'initiative du maître d'ouvrage, une réunion de mise au point de l'action d'insertion peut être organisée en présence du titulaire et du facilitateur. Durant toute la période d'exécution du marché, le maître d'ouvrage peut organiser des réunions de suivi de la clause sociale.

Au terme du marché, une attestation de réalisation est produite par le facilitateur.

7.6 Difficultés d'exécution

Le titulaire notifie au maître d'ouvrage et au Relais 2D toute difficulté pour assurer son engagement. Dans ce cas,

le maître d'ouvrage et le facilitateur étudient avec le titulaire les moyens à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs d'insertion.

En cas de difficultés économiques (recours à l'activité partielle, licenciement économique, redressement judiciaire, etc.) le maître d'ouvrage peut, en concertation avec le facilitateur, suspendre ou supprimer tout ou partie de la clause sociale inscrite au présent marché.

8 CONNAISSANCE DE L'OUVRAGE – ORGANISATION, HYGIENE ET SECURITE DES CHANTIERS

8.1 Connaissance de l'ouvrage

Le titulaire, doit, conformément aux dispositions légales ou réglementaires en vigueur à la date de notification du marché, le complet achèvement de tous les travaux suivant les règles de l'art et la parfaite utilisation de l'ouvrage. Il reconnaît avoir une parfaite connaissance des lieux et de l'ouvrage à réaliser sur le site, dans la mesure où ces renseignements peuvent être raisonnablement obtenus lors de la visite du site, des études qui ont été faites par la maîtrise d'ouvrage, lesquelles sont à sa disposition dans les documents de la présente consultation, ainsi que de toutes les contraintes ou sujétions y afférent et avoir eu la possibilité d'effectuer ou de demander que soient effectués tous sondages ou reconnaissances de quelque nature que ce soit nécessaires à l'exécution parfaite de ses prestations. Il ne pourra arguer en aucune façon, de l'absence ou de l'insuffisance d'informations ou de renseignements postérieurement à la notification du marché pour s'exonérer de sa pleine et entière responsabilité dans l'exécution de ses obligations contractuelles.

Les conséquences des erreurs et carences du titulaire dans sa collecte des renseignements ne peuvent que demeurer à sa charge.

A ce titre, le titulaire est réputé avoir pris connaissance des éléments suivants :

- La nature et l'emplacement des lieux et des conditions générales et particulières qui y sont attachées ;
- Les modalités d'accès, d'installation de chantier, de stockage, de matériaux, etc., des disponibilités en eau, en énergie électrique, etc. ;
- Avoir pris tous renseignements concernant les ouvrages existants et avoisinants ;
- Les caractéristiques de l'équipement et des installations nécessaires au début et pendant l'exécution des travaux ;
- Tous les autres éléments pour lesquels des informations peuvent être raisonnablement obtenues et qui pourraient en quelque manière influencer sur les travaux et sur les prix de ceux-ci.

Il est tenu par une obligation de résultat et s'engage à exécuter des prestations exemptes de vice. Le titulaire est réputé avoir pris connaissance parfaite des lieux et de toutes les conditions pouvant en quelque manière que ce soit avoir une influence sur l'exécution et les délais, ainsi que sur la qualité et les prix des ouvrages à réaliser.

8.2 Organisation, hygiène et sécurité des chantiers

Facilités accordées à l'entreprise pour le chantier

Les emplacements nécessaires sont mis gracieusement à disposition de l'entrepreneur, dès que commence à courir le délai contractuel d'exécution, pour ses installations de chantier et dépôts provisoires de matériels et matériaux.

A/ Principes généraux

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des

travailleurs, désigné dans le présent CCAP sous le nom de "coordonnateur S.P.S".

B/ Autorité du coordonnateur S.P.S.

Le coordonnateur S.P.S. doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris des entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement, ...), le coordonnateur S.P.S. doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre arrêter tout ou partie du chantier.

C/ Moyens donnés au coordonnateur S.P.S.

C.1 Libre accès du coordonnateur S.P.S.

Le coordonnateur S.P.S. a libre accès au chantier.

C.2 Obligations du titulaire

Le titulaire communique directement au coordonnateur S.P.S. :

- Le P.P.S.P.S. (Plan particulier de sécurité et de protection de la santé des travailleurs) ;
- Tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- La liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- Dans les cinq jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier.
- Les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats.
- Tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur
- La copie des déclarations d'accident du travail.

Le titulaire informe le coordonnateur S.P.S. :

- De toutes les réunions qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet ;
- De ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement.

Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur S.P.S.

Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur S.P.S. est soumis au maître d'ouvrage.

A la demande du coordonnateur S.P.S. le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal.

9 PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX

Tous les matériaux et fournitures doivent être agréés par la maîtrise d'ouvrage et le bureau de contrôle. L'entreprise doit, à cet effet, indiquer l'origine et le lieu de fabrication de ces fournitures et matériaux. Le procès-verbal de garantie décennale établi par le fournisseur sera présenté avec les plans d'exécution et les fiches techniques. Il ne sera fait emploi que de matériaux neufs, de premier choix dans l'espèce indiquée aux documents du projet. Il sera demandé des échantillons à l'entreprise

En complément de l'article 23 du CCAG-Travaux, il est précisé que l'emploi des procédés, produits ou matériaux non traditionnels ne peut être admis que sur présentation par l'entrepreneur de l'avis technique du CSTB.

10 RECEPTION DES TRAVAUX – ADMISSION DES PRESTATIONS

10.1 Essais et contrôle des ouvrages en cours de travaux

Les essais et contrôles des ouvrages ou parties d'ouvrages prévus dans le CCTP de chaque lot sont à la charge de l'entrepreneur.

Si le maître d'ouvrage prescrit pour les ouvrages d'autres essais ou contrôles, ils sont à la charge du maître de l'ouvrage si celui-ci ne peut apporter la preuve d'une faute de l'entreprise responsable de l'ouvrage ; dans le cas contraire, ces essais et contrôles sont pris en charge par l'entrepreneur.

10.2 Epreuves concluantes

La réception ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante des épreuves définies au cahier des clauses techniques particulières (CCTP) joint au dossier de consultation.

10.3 Documents fournis après exécution

Le titulaire doit remettre au maître d'œuvre les documents prévus à l'article 40 du CCAG-Travaux, lorsqu'il demande la réception des travaux, conformément aux dispositions du CCTP (article E Dossier des ouvrages exécutés).

La réception des travaux sera réalisée conformément au CCAG-Travaux comme suit :

Quoi	Qui	Quand
Communication de la date de fin de travaux	TITULAIRE	Dès qu'il estime que les travaux seront achevés
Convocation du titulaire aux opérations préalables à la réception (OPR)	MAÎTRE D'ŒUVRE	Dans un délai de 20 jours à compter de la date de réception de l'avis du titulaire sur la date de fin ou de la date indiquée dans cet avis pour l'achèvement des travaux, si cette dernière date est postérieure. A défaut de fixation dans les 20 jours d'une date de convocation, le titulaire doit notifier l'information au maître d'ouvrage
Le procès-verbal des OPR - EXE4	MAÎTRE D'ŒUVRE	Dressé sur-le-champ par le maître d'œuvre et signé par lui et par le titulaire qui en obtient copie
La proposition de prononcer, ou non, la réception, ainsi que les réserves et la date d'achèvement des travaux - EXE5	MAÎTRE D'ŒUVRE	Dans un délai de 5 jours suivant l'établissement du procès-verbal des OPR. En cas de non-respect du délai, le titulaire adresse le PV des OPR au maître d'ouvrage.
Décision de réception, de réception sous réserve, avec réserve ou de refus de réception - EXE6 ou EXE7	MAÎTRE D'OUVRAGE	Dans les 30 jours suivant la date du PV des OPR. A défaut, la proposition du maître d'œuvre s'impose au maître d'ouvrage et au titulaire.

Travaux de levée des réserves (le cas échéant)	TITULAIRE	Dans le délai fixé dans la décision de réception, ou à défaut par dérogation à l'article 41.5 du CCAG TVX dans un délai de 15 jours ouvrés.
Constatation de la levée des réserves (le cas échéant) - EXE8	MAÎTRE D'ŒUVRE	Dressé sur-le-champ par le maître d'œuvre et signé par lui et par le titulaire qui en obtient copie
La proposition de prononcer, ou non, la levée des réserves (le cas échéant) - EXE9	MAÎTRE D'ŒUVRE	Dans un délai de 5 jours suivant l'établissement du procès-verbal de levée des réserves En cas de non-respect du délai, le titulaire adresse le PV au maître d'ouvrage.
Décision de levée des réserves - EXE9	MAÎTRE D'OUVRAGE	Dans les 30 jours suivant la date du PV des OPR. A défaut, la proposition du maître d'œuvre s'impose au maître d'ouvrage et au titulaire.

Pour les tranches de travaux, ouvrages ou parties d'ouvrages pour lesquelles les travaux impliquent une réception partielle, l'article 42 du CCAG Travaux s'appliquera.

11 PRIX DU MARCHÉ

Sauf disposition contraire tous les montants figurant au marché sont exprimés hors TVA. La monnaie de compte est l'euro (€)

L'entrepreneur est réputé avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux.

Les prix devront intégrer l'ensemble des sujétions liées au projet et susceptibles de générer des coûts.

Le prix porté à l'acte d'engagement de l'entrepreneur s'entend pour l'exécution, sans restriction ni réserve d'aucune sorte, de tous les ouvrages normalement inclus dans les travaux de sa spécialité, ou rattachés à ceux-ci par les documents de consultation et cela, dans les conditions suivantes :

* sur la base de la définition et de la description des ouvrages, telles qu'elles figurent aux documents de consultation sans aucun caractère limitatif et quelles que soient les imprécisions, contradictions ou omissions que pourraient présenter ces pièces, l'entrepreneur est réputé avoir prévu lors de l'étude de son offre, et avoir inclus dans son prix toutes les modifications et adjonctions éventuellement nécessaires pour l'usage auquel elles sont destinées (prestations annexes et détail nécessaires à une parfaite finition non décrits ou mentionnés dans les documents de son marché).

* les entreprises sont tenues de vérifier la justesse du quantitatif avant la remise de leur offre. Aucune réclamation de l'entreprise ne pourra être prise en compte après la notification du marché.

Les dépenses supplémentaires imprévues que l'entrepreneur pourrait avoir à supporter en cours de chantier, par suite de l'application de ce principe, font partie intégrante de ces aléas et il lui appartient après étude des documents de consultation, d'estimer le risque correspondant et d'en tenir compte pour l'élaboration de son offre et le calcul de son prix.

Les prix devront également tenir compte des dépenses liées aux dispositions nécessaires à mettre en œuvre pour la prévention des risques sanitaires, notamment les préconisations indiquées dans le guide de l'OPPBTP.

Les prix comprennent tous les frais et dépenses nécessaires à l'exécution du contrat et au respect des engagements pris par le titulaire, y compris les frais de déplacement, main d'œuvre, matériel, tenue et équipement de sécurité des personnels, d'assurance et de transport qui sont à sa charge.

Quelle que soit la nature des fournitures mises en œuvre, le titulaire prend les dispositions nécessaires afin

d'assurer leur protection jusqu'à la réception ou l'admission des prestations.

Le titulaire devra reprendre tous les emballages et assurera l'élimination ou la valorisation finale des déchets dans les filières appropriées. Les emballages et autres déchets ne pourront être déposés dans les poubelles et conteneurs présents sur les sites ou à proximité du CNRS.

Le prix comprendra les sujétions dues aux exigences techniques du coordonnateur santé, prévention, sécurité (CSPS) et/ou du contrôleur technique dans le cadre de leurs missions.

12 VARIATION DES PRIX

Pour la tranche ferme :

Les prix du marché sont révisibles suivant les modalités fixées ci-après.

L'indice/index de référence (I) choisi en raison de leur structure pour la révision des prix des prestations est le suivant : BT53 - Étanchéité - Base 2010

La révision est effectuée par application d'un coefficient de révision Cr défini par la formule suivante :

$$Cr = 0.15 + 0.85 \times (\text{Indice de référence} / \text{Indice de référence d'origine})$$

Indice de référence : Indice/index de référence du marché au mois d'exécution ou de réalisation des prestations moins 4 mois

Indice de référence d'origine : Indice/index de référence du marché au mois d'origine « mois zéro ou mois d'origine » m0, mois de remise des offres soit juillet 2026.

Lorsque la procédure de passation a donné lieu à une négociation, la date à prendre en compte est la date limite de l'offre finale du titulaire.

La révision suit la périodicité des acomptes. Il n'est pas prévu de révision provisoire.

En cas de disparition des indices ou index de référence ou d'arrêt de leur publication, il sera utilisé ceux qui s'y substituent ou à défaut les parties se mettront d'accord sur de nouveaux indices par voie d'avenant.

Les coefficients de révision sont arrondis au millième supérieur.

Pour les tranches optionnelles :

Les prix sont fermes et actualisables en une fois, entre la date à laquelle le candidat a fixé son prix dans son offre et le prix à la date de début d'exécution, fixé par ordre de service en application de la formule suivante :

$$\text{Prix actualisé} = P \times \frac{(\text{Indice de référence} - 3 \text{ mois})}{\text{Indice de référence 0}}$$

Dans lequel :

P = Prix initial

Indice de référence = indice à la date de début d'exécution des prestations – 3 mois

Indice de référence 0 = Indice du mois de la date limite de réception de l'offre

L'indice de référence est l'indice suivant : BT53 - Étanchéité - Base 2010

L'actualisation du prix s'appliquera également sur chaque tranche optionnelle en cas d'affermissement
Le coefficient multiplicateur sera arrondi au millième supérieur.

En cas de disparition des indices de référence ou d'arrêt de leur publication, il sera utilisé ceux qui s'y substituent ou à défaut les parties se mettront d'accord sur de nouveaux indices par voie d'avenant.

13 PENALITES

Les pénalités sont cumulables et applicables par jour de retard calendaire.

Par dérogation à l'article 19 du CCAG-Travaux, dans le cas de cotraitants pour lesquels le paiement est séparé, les pénalités sont réparties entre les cotraitants conformément aux indications présentées par le mandataire. Dans l'attente de ces indications, les pénalités sont retenues en totalité au mandataire, sans que cette opération engage la responsabilité du CNRS à l'égard des cotraitants.

Par dérogation à l'article 19.2.4 du CCAG-Travaux, les pénalités relatives aux retards seront appliquées sans mise en demeure préalable, sur simple constat de la maîtrise d'œuvre.

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG-Travaux, les pénalités sont dues dès le premier euro.

13.1 Retard d'exécution

Par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG-Travaux, en cas de retard imputable au Titulaire dans l'exécution des travaux ou de la réalisation de prestations exigées ou de communication de d'informations ou document non couverts par les pénalités ci- après, il est appliqué une pénalité journalière de **500€** pour le titulaire.

13.2 Réunion de chantier :

En cas d'absence aux rendez-vous de chantier, aux réceptions partielles des différentes phases techniques ainsi qu'à la réception des travaux et à toute réunion provoquée par la maîtrise d'œuvre, une pénalité de **200 €** pourra être appliquée à tout entrepreneur absent dûment convoqué. Sera considéré comme absent tout entrepreneur représenté par une personne incompétente ou insuffisamment au courant du chantier.

13.3 Propreté du chantier

En cas de constatation de carence en matière de propreté de l'emprise du chantier y compris des accès et lieu de stockage, et après constatation et signalement au titulaire par le CNRS du désordre, celui-ci dispose d'un délai de 24 heures pour procéder aux opérations nécessaires. Une pénalité de **250€** par jour de retard dans le nettoyage pourra être appliquée en cas de manquement.

En cas d'inaction répétée et après mise en demeure préalable, le CNRS se réserve la possibilité de faire procéder à toute opération nécessaire au frais et risque du titulaire.

13.4 Enlèvement du matériel ou matériaux sans emploi :

200 € par jour de retard : À la fin des travaux, dans le délai de 7 jours à compter de la date de la notification de la décision de réception ou de la levée des réserves, le titulaire de chaque lot doit avoir terminé de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

Par dérogation au CCAG-TVX, passé un délai de 15 jour calendaire, le CNRS se réserve la possibilité de faire procéder à toute opération nécessaire au frais et risque du titulaire, de plein droit et sans mise en demeure préalable.

13.5 Chantier éco-responsable :

En cas de constatation des manquements du titulaire aux obligations d'un chantier éco-responsable en termes de déchets telles que défini dans le DCE et/ou les engagements présents dans l'offre du titulaire, une pénalité équivalente à **1/250e** du montant du marché pourra être appliquée par manquement constaté ainsi que **1/250e** du montant du marché par jour de retard dans la remise en conformité conformément aux dispositions contractuelles.

13.6 Pénalités pour retard dans la remise des documents :

- **200 €** par jour de retard pour la remise des Échantillons, notices techniques, PV d'agrément demandés par le CNRS, ainsi que de tout document exigé par le bureau de contrôle et/ou le coordonnateur SPS.
- **100 €** par jour de retard dans la remise de la déclaration de sous-traitance, accompagnée du dossier complet mentionné à l'article 4 des présentes CCAP
- **200 €** par jour de retard pour la remise par le titulaire au CNRS de tous les renseignements nécessaires dans le cadre de la période de préparation et notamment : les études et plans, les délais d'approvisionnement, les modalités de début d'intervention sur le chantier par rapport aux autres corps d'état, le PPSPS, la liste des personnes susceptibles de représenter le titulaire, la liste des personnes qu'il autorise à accéder au chantier et leurs habilitations les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants, la copie des déclarations d'accidents de travail, ainsi que les justificatifs d'assurances lorsque leur production sont exigés.
- **250 €** par jour de retard dans la remise complète des Dossiers des Ouvrages Exécutés (DOE) et Dossiers d'intervention ultérieur sur l'Ouvrage (DIUO)

13.7 Pénalités en cas de non-respect des dispositions du code du travail sur le travail dissimulé

En cas de non-respect des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail, il encourt des pénalités dont le montant ne peut dépasser 10 % du montant le marché et ne peut excéder le montant des amendes encourues en application des articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 dudit code.

13.8 Pénalités relatives à la clause d'insertion et de qualification

En cas de non-respect du nombre d'heures d'insertion prévu au marché, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité égale à **35 euros par heure d'insertion non réalisée**.

En cas de retard de plus de 30 jours calendaires dans la transmission des renseignements utiles permettant le contrôle et le suivi de l'exécution de la clause sociale, le titulaire encourt, après mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire de **300 euros**.

Le titulaire est seul responsable de la bonne exécution de la clause sociale et de la bonne remontée d'information. En cas de recours à la sous-traitance, il appartient au titulaire du marché de prévoir dans le contrat de sous-traitance les stipulations qui permettront de responsabiliser son sous-traitant.

Non-respect du nombre d'heures d'insertion prévu à l'acte d'engagement	35,00 €	Par heure d'insertion non réalisée
Non-remise des documents prescrits au point 7.5 du présent CCAP, à l'attention de Relais 2D	300,00 €	Par défaut constaté

13.9 Pénalités pour retard dans la levée de réserves

En cas de retard dans la levée de réserve, une pénalité journalière fixée à **100 €** pourra être appliquée.

Cette pénalité s'entend par jour de retard et par réserve, sans mise en demeure, lorsque le délai d'exécution ou la date d'échéance fixée sur la décision de réception pour lever la réserve est dépassé(e).

13.10 Plafonnement des pénalités

Par dérogation à l'article 19.2.2, l'ensemble des pénalités applicables ne peut excéder 15% du montant total HT tranche optionnelle affermie comprise.

Lorsque le maître d'ouvrage envisage d'appliquer les pénalités de retard, il invite, par écrit, le maître d'œuvre à présenter ses observations dans un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours. Le maître d'ouvrage précise le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, le ou les retards concernés ainsi que le délai imparti au maître d'œuvre pour présenter ses observations. A défaut de réponse du maître d'œuvre, le maître d'ouvrage applique les pénalités de retard.

Si le maître d'ouvrage considère que les observations formulées par le maître d'œuvre en application du premier alinéa ne permettent pas de démontrer que le retard n'est pas imputable à celui-ci, les pénalités pour retard s'appliquent et sont calculées à compter du lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

13.11 Groupement d'entreprises

Dans le cas d'entrepreneurs groupés pour lesquels le paiement est effectué à des comptes séparés, les pénalités sont réparties entre les membres du groupement conformément aux indications données par le mandataire.

Dans l'attente de ces indications, les pénalités sont retenues en totalité sur les sommes dues au mandataire, sans que cette opération engage la responsabilité du représentant du pouvoir adjudicateur à l'égard des autres entrepreneurs.

14 RÈGLEMENT DES COMPTES

14.1 Avance

Par dérogation à l'article 10 du CCAG-Travaux et en application des dispositions de l'article R2191-7 du Code de la Commande Publique, et sauf refus du titulaire exprimé dans l'acte d'engagement, une avance est accordée au titulaire correspondant à 10% du montant TTC notifié, dans le cas où le montant initial du marché est supérieur à 50 000 euros hors taxes et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Lorsque le titulaire du marché public ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite ou moyenne entreprise mentionnée à l'article R2151-13 du code de la commande publique, le taux minimal de l'avance est porté à 30%.

Le montant de l'avance n'est ni révisé, ni actualisé et ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le mandatement de l'avance intervient sans formalité dans le délai d'un mois à compter de la notification du contrat.

Si le titulaire qui a perçu l'avance sous-traite une part du contrat postérieurement à sa notification, il rembourse l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées, même dans le cas où le sous-traitant ne peut pas

bénéficiaire de l'avance.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées atteint 65% du montant initial TTC du bon de commande. Le remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues au titulaire à titre d'acomptes ou de solde.

14.2 Acomptes

Chaque acompte fait l'objet d'une demande de paiement établie par le maître d'œuvre à laquelle il joint les pièces nécessaires à la justification du paiement.

La demande de paiement est datée et mentionne les références le marché ainsi que, selon le cas :

- Le montant des prestations admises, établi conformément aux stipulations le marché, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfections fixées conformément, en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par le co-traitant ;
- En cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant les variations de prix établies HT et TTC, ainsi que les éléments sujets à auto liquidation de la TVA le cas échéant ;
- Le cas échéant, les indemnités, primes et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations le marché.
- La demande doit être transmise via le portail CHORUS PRO, avec copie de la remise transmis au chargé du suivi de l'opération du CNRS.

Le règlement des prestations est effectué par acomptes mensuels conformément à l'article 10.2 du CCAG-Travaux et dans les conditions prévues à l'article 12.2 du CCAG-Travaux, et notamment :

Toutes les communications relatives aux paiements d'acomptes ou du solde final, se font via le portail CHORUS Pro.

Quoi	Qui	Quand
Communication de paiement mensuel sous la forme d'un projet de décompte	TITULAIRE	Avant la fin de chaque mois
Acceptation ou rectification du décompte mensuel	MAÎTRE D'ŒUVRE	Dans un délai de sept jours à compter de la réception de la demande de paiement du titulaire, le maître d'œuvre doit notifier le l'état d'acompte mensuel. A défaut le titulaire, en informe le maître d'ouvrage qui procède au paiement sur la base des sommes qu'il admet.
Paiement de l'acompte	MAÎTRE D'OUVRAGE	Dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la demande de paiement par le maître d'ouvrage. En cas de contestation sur le montant de l'acompte, le maître d'ouvrage règle les sommes qu'il admet. Après résolution du désaccord, il procède, le cas échéant, au paiement d'un complément.

14.3 Demande de paiement final

Après l'achèvement des travaux, le titulaire établit le projet de décompte final, concurremment avec le projet de

décompte mensuel afférent au dernier mois d'exécution des prestations ou à la place de ce dernier conformément à l'article 12.3 du CCAG-Travaux, et notamment :

Quoi	Qui	Quand
Etablissement du projet de décompte final	TITULAIRE	Dans un délai de 30 jours à compter de la date de notification de la décision de réception des travaux, le titulaire notifie le projet de décompte final au maître d'œuvre et au maître d'ouvrage. En cas de réception sous réserves, la date du PV constatant l'exécution des travaux visés est substituée à la date de la notification de la décision de réception des travaux. A défaut de la transmission du projet de décompte final, le maître d'ouvrage met en demeure le titulaire de transmettre son projet dans un délai de 15 jours. A défaut, le maître d'œuvre établit d'office le décompte final.
Acceptation ou rectification du projet de décompte final pour aboutir au projet de décompte général	MAÎTRE D'ŒUVRE	Le maître d'œuvre transmet le projet de décompte général au maître d'ouvrage dans un délai compatible avec les délais de notification du projet de décompte général indiqué ci-après
Validation ou rectification et notification du projet de décompte général au titulaire	MAÎTRE D'OUVRAGE	Le maître d'ouvrage notifie au titulaire le décompte général à la plus tardive des deux dates ci-après : - Trente jours à compter de la réception par le maître d'œuvre de la demande de paiement finale transmise par le titulaire ; - Trente jours à compter de la réception par le maître d'ouvrage de la demande de paiement finale transmise par le titulaire.
Signature du décompte général	TITULAIRE	Dans un délai de trente jours à compter de la date à laquelle ce décompte général lui a été notifié, le titulaire envoie au maître d'ouvrage, avec copie au maître d'œuvre, ce décompte revêtu de sa signature, avec ou sans réserve, ou fait connaître les motifs pour lesquels il refuse de le signer. Dans le cas où le titulaire n'a pas renvoyé le décompte général signé au maître d'ouvrage dans le délai de trente jours ou encore dans le cas où, l'ayant renvoyé dans ce délai, il n'a pas motivé son refus ou n'a pas exposé en détail les motifs de ses réserves, en précisant le montant de ses réclamations, le décompte général notifié par le maître d'ouvrage est réputé être accepté par lui. Il devient alors le décompte général et définitif du marché.

Si, lors de l'établissement du décompte général, les valeurs finales des indices ou index ne sont pas connues, le maître d'ouvrage mentionne la dernière valeur connue et notifie au titulaire la révision de prix afférente au solde dans les dix jours qui suivent leur publication. La date de cette notification constitue le point de départ du délai de paiement des sommes restant dues après révision définitive des prix.

14.4 Facturation

Les factures seront à adresser à :

CNRS – SCD
Division 2176

14.5 Facturation électronique

Conformément à la loi du 3 janvier 2014 sur la simplification de la vie des entreprises et l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, le titulaire ainsi que, le cas échéant, ses cotraitants et ses sous-traitants concernés, doivent transmettre leurs demandes de paiement sur le portail mutualisé de l'Etat Chorus Pro.

Au choix du créancier, cette transmission est effectuée selon l'une des trois modalités suivantes :

- Par flux d'échange de données informatisées. Dans ce cas, les formats acceptés sont ceux qui figurent à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>
- Par dépôt au format PDF
- Par saisie en ligne dans le portail

Les informations à faire figurer dans l'entête de la demande de paiement sont :

- CNRS (SIRET n°18008901303720)
- Le code service de l'entité CNRS facturée (MOY1000_OI)
- Le numéro d'engagement juridique communiqué lors de la notification le marché ou figurant sur le bon de commande notifié par le CNRS (exemple : 0326L012345)

Le créancier non encore concerné par l'obligation de dématérialisation transmet ses demandes de paiement sous format papier à l'entité du CNRS bénéficiaire de la prestation réalisée, en prenant en compte l'ensemble des données de facturation (adresse de facturation de l'entité) mentionnées lors de la notification le marché ou figurant sur le bon de commande notifié par le CNRS. Il peut toutefois s'il le souhaite transmettre ses demandes de paiement sur le portail mutualisé de l'Etat Chorus Pro. Il applique alors les stipulations mentionnées ci-dessus.

14.6 Retenue de garantie

Le comptable assignataire des paiements effectuera une **retenue de garantie de 5% (3% pour les PME)** sur les sommes dues augmentées, le cas échéant, du montant des avenants.

La retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande. Le CNRS s'oppose au remplacement par une caution personnelle et solidaire.

L'ordonnateur de la dépense est le Délégué régional du CNRS pour la délégation Alsace.

Le comptable assignataire des paiements est l'Agent comptable secondaire du CNRS pour la délégation Alsace.

14.7 Cession de créance et nantissement

Un certificat de cessibilité ou un exemplaire unique de l'accord cadre sera remis au titulaire sans frais, uniquement à sa demande, en vue d'une cession ou d'un nantissement de créances.

Les prestations peuvent être cédés ou nantis dans les conditions prévues aux articles Article R2191-45 à R2191-63 du code de la commande publique. Le titulaire peut obtenir, sur simple demande écrite, une photocopie de l'acte d'engagement avec ses annexes revêtues de la formule dite « d'exemplaire unique » ou un certificat de cessibilité de créance(s).

L'ordonnateur de la dépense est le Délégué Régional du CNRS pour l'Alsace :
CNRS DELEGATION ALSACE
23 Rue du Loess
67037 STRASBOURG-CEDEX 02
Sfc.achat-marche@alsace.cnrs.fr

Le comptable assignataire des paiements est l'Agent Comptable Secondaire de la Délégation Alsace :
CNRS DELEGATION ALSACE
23 Rue du Loess
67037 STRASBOURG-CEDEX 02
thomas.jund@alsace.cnrs.fr

14.8 Délai de paiement

Le délai global de paiement des sommes dues par le CNRS est de 30 jours.

Le paiement est fait par virement bancaire au compte ouvert au nom du Titulaire à partir de son relevé d'identité bancaire (RIB) original, tel que mentionné dans l'Acte d'Engagement (AE) du marché transmis lors du dépôt de son offre.

Le Titulaire s'engage à informer le CNRS dans les plus brefs délais de toute modification de son RIB.

Le point de départ du délai global de paiement est la date de réception de la facture transmise par le titulaire.

Toutefois le point de départ du délai global de paiement est la date d'admission des prestations lorsqu'elle est postérieure à la date de réception de la demande de paiement.

Tout sous-traitant bénéficiaire du paiement direct par le CNRS sera payé dans les mêmes délais que le titulaire.

Le point de départ du délai global de paiement est la date de l'accusé de réception de la demande de paiement du sous-traitant par le CNRS.

La facture sera transmise par le sous-traitant dans les dispositions des articles R2193-11 à R2193-16 du Code de la commande publique.

La date de paiement correspond à la date de règlement par le comptable public.

15 GARANTIES

Les prestations font l'objet des garanties suivantes :

- Garantie de parfait achèvement de 1 an à compter de la réception.
- Garantie de bon fonctionnement de 2 ans à compter de la réception.
- Garantie décennale de 10 ans à compter de la réception.

16 PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Conformément au CCAG applicable.

17 MESURES DE CONFIDENTIALITE

En sus des dispositions de l'article 5 du CCAG applicable le Titulaire, et tout intervenant au titre du projet sont tenus par une obligation de secret et de discrétion. Ils s'interdisent de communiquer à quiconque, directement ou indirectement, tout ou partie des informations et documents de toute nature, techniques, financières, administratives, juridiques et stratégiques, ainsi que celles relatives à l'activité, à l'organisation et au personnel du CNRS, dont ils auraient eu connaissance à l'occasion de l'exécution du présent marché.

Tous les résultats et documents produits dans le cadre de l'exécution des prestations sont la propriété exclusive du CNRS, qui en a la libre utilisation. Il en va de même de tous les moyens, documents et supports qui sont mis à la connaissance du Titulaire.

Tous les documents ou informations qui sont portés à la connaissance du Titulaire ou qui sont produits dans le cadre de l'exécution du présent marché sont protégés et gardés strictement confidentiels. Ils ne peuvent être divulgués par le Titulaire à des tiers au présent marché, sans l'autorisation préalable du CNRS.

Le Titulaire déclare se soumettre aux obligations résultant pour lui de l'application de ces mesures et reconnaît que toute divulgation léserait les intérêts du CNRS et engagerait sa responsabilité.

En outre le titulaire s'engage à :

- S'interdire toute communication et toute diffusion écrite ou orale sur les faits, informations, fichiers, études, documents et décisions dont il a eu connaissance dans le cadre de l'exécution de son marché (et dont le caractère secret est, par défaut, réputé acquis), sauf autorisation expresse du CNRS ;
- Ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui ont été confiés, à l'exception de celles strictement nécessaires à l'exécution du marché, sauf autorisation expresse du CNRS ;
- Ne pas utiliser les documents et informations communiqués à des fins autres que celles spécifiées dans son marché
- Prendre les mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat, via notamment l'utilisation de dispositifs de verrouillage des ordinateurs et de cryptage des données ;
- Prendre toutes mesures de sécurité pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée du présent contrat, via notamment l'emploi d'armoires fortes, de mise sous alarme et de gardiennage des locaux ;
- Signaler au CNRS, dans les 24 heures suivant la constatation de l'incident, toute défaillance de ce dispositif (perte ou vol de documents ou intrusion malveillante dans le système informatique) ;
- Procéder, en fin de contrat, à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf instruction contraire du CNRS.

Protection des données à caractère personnel

➤ Obligations des parties

Certaines données transmises par le pouvoir adjudicateur au titulaire en application du présent marché constituent des données à caractère personnel.

Chaque partie au présent marché est tenue au respect des règles relatives à la protection des données nominatives auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du présent marché et ce durant tout le temps où celui-ci produira ses effets entre les présentes parties.

La réalisation des prestations par le titulaire doit ainsi respecter l'ensemble des exigences liées à la protection des données personnelles conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et du règlement européen n°2016/679 sur la protection des données.

Le pouvoir adjudicateur, en sa qualité de responsable de traitement et le titulaire, en sa qualité de sous-traitant, assurent et préservent la sécurité, la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience des systèmes de traitement et des données contenues.

➤ Obligations du sous-traitant

Le titulaire s'engage à ne traiter des données transmises que pour les seules finalités décrites dans le présent marché, conformément aux modalités exposées par le présent marché et à toutes instructions complémentaires données par le pouvoir adjudicateur. Si le titulaire considère qu'une instruction constitue une violation d'une disposition en vigueur, il en informe immédiatement le pouvoir adjudicateur.

Le cas échéant, le titulaire collabore avec le pouvoir adjudicateur pour la réalisation d'analyses d'impacts relatives à la protection des données.

Le titulaire veille à ce que les personnels autorisés à traiter les données à caractère personnel s'engagent à en respecter la confidentialité ou soient soumis à une obligation légale appropriée de confidentialité et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

Le titulaire s'oblige à prendre toutes précautions utiles afin de les protéger contre toute destruction accidentelle ou illicite, perte, altération, diffusion et de garantir que les données ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement et atténuer les éventuelles conséquences négatives d'une faille de sécurité. Il met à la disposition du pouvoir adjudicateur toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues au présent article et pour permettre la réalisation d'audits par le pouvoir adjudicateur ou tout auditeur dûment mandaté par lui.

Le titulaire s'engage à communiquer au pouvoir adjudicateur dans les meilleurs délais, et sous 48 heures au plus tard après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes sur le traitement des données personnelles ou sur le fonctionnement du système de traitement. Il lui fournit notamment toute information relative à la nature de la violation, au nombre de personnes concernées, aux catégories et au nombre d'enregistrements de données à caractère personnel concernés, ainsi qu'aux conséquences probables de la violation, aux mesures prises pour y remédier et atténuer les éventuelles conséquences négatives. Il conserve en outre tout document relatif à la violation de données, ses effets et les mesures prises pour y remédier. Par ailleurs, il s'engage à coopérer avec le pouvoir adjudicateur, par des mesures techniques et organisationnelles appropriées, dans toute la mesure du possible, à permettre l'exercice, par les personnes concernées, de leurs droits d'accès, d'opposition, de rectification ou de suppression prévus par la réglementation.

Le titulaire ne peut sous-traiter l'exécution des prestations à une autre entité ni procéder à une cession du présent marché sans l'accord écrit préalable du pouvoir adjudicateur et dans le respect de la réglementation applicable.

Dans ce cas, le sous-traitant du titulaire est tenu de respecter les obligations présent marché. Il appartient au titulaire de s'assurer que son sous-traitant présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences des dispositions en vigueur. Le titulaire demeure pleinement responsable devant le pouvoir adjudicateur des éventuels manquements de son sous-traitant en matière de protection des données.

En cas de changement de sous-traitance ayant un impact sur les données à caractère personnel et sur le niveau d'engagement du titulaire au titre du présent marché, ce dernier s'engage à le notifier au pouvoir adjudicateur dans les plus brefs délais.

Le traitement des données ne peut être localisé en dehors de l'Union européenne, sans être en stricte conformité avec les obligations énoncées dans les clauses contractuelles types de la Commission européenne ou de la CNIL applicables au transfert de données. Le cas échéant, le titulaire communique au pouvoir adjudicateur le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données.

En cas de manquement à ces dispositions, la responsabilité du titulaire pourra être engagée, sans préjudice

d'éventuelles actions récursoires pour les dommages qui lui sont imputables.

18 MESURES DE SECURITE

18.1 Mesures de sécurité particulières / Clause ZRR (Zone à Régime restrictif)

En complément l'article 5 du CCAG applicable il est précisé que lorsque les prestations sont à exécuter dans un lieu où des mesures de sécurité s'appliquent, ou sur des données considérées comme sensibles au titre des différents documents constitutifs du marché, le Titulaire est tenu de se conformer aux dispositions édictées.

La réglementation sur la protection du potentiel scientifique et technique de la nation (PPST) introduite par les dispositions des articles R.413-1 et suivants du code pénal, du décret n°2011-1425 du 2 novembre 2011 et du décret n°2024-430 du 14 mai 2024 (applicable à compter du 1er janvier 2025) prévoit des dispositions de contrôle de l'accès physique ou virtuel aux Zones à Régime Restrictif (ZRR).

À ce titre, le Titulaire, ses personnels et ses sous-traitants peuvent être soumis aux procédures correspondantes d'autorisations préalables d'accès lorsque l'exécution des prestations est susceptible de concerner les informations relevant d'une ZRR.

18.2 Certification et sécurité des personnels / Autorisation d'accès des personnels du titulaire et de ses sous-traitants

Si la protection des intérêts essentiels du CNRS l'exige, le CNRS peut soumettre l'accès à certaines informations, données ou à certains composants sensibles des systèmes et applications du CNRS à l'agrément préalable des personnels du Titulaire et des sous-traitants éventuels y ayant accès, par le Fonctionnaire de Sécurité et de Défense (FSD) du CNRS (<http://www.dgdr.cnrs.fr/fsd/>).

Afin de permettre au CNRS d'effectuer les vérifications nécessaires, le Titulaire s'engage à fournir les informations suivantes concernant les personnes dont il sollicite l'agrément :

- Le patronyme et les prénoms de son agent ;
- Une photocopie lisible et recto-verso d'un titre d'identité dont la nature varie selon la situation individuelle de l'agent visé :
- Carte nationale d'identité (CNI) ou passeport en cours de validité pour les ressortissants français et communautaires ;
- Titre de séjour en cours de validité avec une autorisation de travail valable ou carte de résident pour les étrangers extracommunautaires ;
- Adresse actuelle de l'agent si celle-ci diffère de celle portée sur le titre d'identité fourni.

Par ailleurs, le CNRS se réserve le droit de solliciter toute autre information qu'il juge nécessaire à l'évaluation du risque en considération du niveau de sensibilité des données concernées, en rapport direct avec la prestation ou l'intervention demandée au titre de l'exécution des prestations.

Les informations demandées ne sont pas utilisées à d'autres fins que celles décrites dans le présent paragraphe, et ne sont pas conservées par le CNRS une fois connue la décision prise par le FSD pour le CNRS, d'agréer ou non la personne physique intervenant pour réaliser la prestation demandée.

A l'issue de la procédure interne d'agrément, le CNRS peut refuser au demandeur, sans indiquer le motif, l'accès aux équipements, installations et données concernés par l'objet du présent marché. Seule la décision d'agrément ou de refus d'agrément prise sur la base des renseignements fournis est conservée par le CNRS.

Le refus d'agrément notifié par le CNRS vaut interdiction pour le demandeur d'accéder aux équipements, installations et données concernés par l'objet du présent marché. Le CNRS peut retirer son agrément à tout moment sans avoir à énoncer ses motifs, le titulaire doit alors proposer immédiatement un remplaçant de niveau équivalent qui fera l'objet de la procédure d'agrément décrite ci-dessous.

Le maintien dans les équipes du Titulaire d'un personnel dont l'agrément a été refusé selon la procédure décrite ci-dessus expose le Titulaire et la personne physique concernée à des poursuites pénales.

Le Titulaire ne peut prétendre, de ce chef, ni à prolongation du délai d'exécution, ni à indemnité, ni à supplément de prix.

18.3 Mesures de portée générale

Le Titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables et reste responsable du respect de celles-ci envers le CNRS.

Les conditions d'agrément des sous-traitants sont celles prévues à l'article 5 du présent CCAP.

A cette fin, le Titulaire doit préalablement informer le CNRS par écrit des raisons du recours envisagé à un sous-traitant. Le CNRS se réserve le droit de refuser le sous-traitant sans avoir à se justifier d'une quelconque manière ou de l'autoriser, le cas échéant sous réserve que le sous-traitant s'engage à respecter des clauses de sécurité supplémentaires à celles imposées au Titulaire.

En tout état de cause, le Titulaire s'engage à insérer dans les documents contractuels régissant ses rapports avec son sous-traitant, l'obligation pour celui-ci de respecter l'ensemble des règles de protection de la sécurité des données et systèmes d'information auxquelles le Titulaire est lui-même soumis aux termes du présent marché.

Toute sous-traitance non-autorisée préalablement par le CNRS autorise celui-ci à résilier sans indemnités le marché aux frais et risques du Titulaire.

Les personnels du Titulaire participant aux prestations du présent marché ne devront en aucune façon accéder à des informations classifiées. Ils devront se conformer strictement aux règles de protection des informations sensibles qu'ils pourraient avoir à connaître au titre de l'exécution, ainsi qu'au règlement intérieur, aux règles de sécurité et de contrôle en vigueur dans l'établissement du contractant. Ces personnels ne doivent accéder qu'aux seuls locaux et installations concernés.

Le Titulaire s'engage à informer ces personnels de l'ensemble des obligations auxquelles ils sont soumis au titre du présent marché. L'exécution du marché peut conduire le Titulaire et certains de ses personnels à avoir connaissance d'informations sensibles qui, sans être couvertes par le secret de défense, ne doivent pas être rendues publiques.

Le Titulaire s'engage et engage ses personnels à ne faire aucune divulgation, sous quelque forme que ce soit, sans autorisation du Service contractant, de tout élément connu dans le cadre du présent marché, en dehors des communications strictement indispensables à l'exécution du présent marché.

Le non-respect par le Titulaire des prescriptions de sécurité du présent marché pourra entraîner la résiliation sans indemnité de celui-ci.

L'émission, la reproduction et l'acheminement des documents protégés seront conformes aux règlements en vigueur. Les documents protégés de toutes natures et de tous types ayant servi à la réalisation du marché sont restitués au CNRS.

Aucune donnée ne peut être partagée ou communiquée par le titulaire à un tiers au contrat sans le consentement exprès et préalable du CNRS propriétaire des données.

Les obligations définies ci-dessus doivent continuer à s'appliquer pendant les 10 ans qui suivent la date d'admission des prestations ou de réception des travaux.

19 ASSURANCES

Conformément aux dispositions de l'article 8 du CCAG-Travaux, le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'acheteur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Par dérogation à l'article 8.1.3 du CCAG-Travaux, tout titulaire (mandataire, cotraitants et sous-traitants inclus) doit justifier qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie avant la notification du marché, et avant tout commencement d'exécution des prestations. L'entrepreneur doit fournir au Maître d'Ouvrage les attestations d'assurance en cours de validité justifiant la souscription à :

- Police de responsabilité civile et de responsabilité décennale :

En application des articles 8.1.1 et 8.1.2 du CCAG-Travaux, le titulaire souscrit une assurance de responsabilité civile professionnelle permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du maître d'ouvrage et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages, causés par l'exécution des prestations.

Il souscrit également l'assurance décennale obligatoire visée à l'article L. 241-1 du code des assurances. La police doit couvrir les dommages aux existants.

Le contrat d'assurance est conforme à l'obligation d'assurance prévue par l'article L. 241-1 du code des assurances ainsi qu'aux clauses types énoncées à l'annexe 1 de l'article A 243-1 du même code.

La production des attestations nécessaires doit être effectuée avant la signature du marché et lors de la présentation des demandes d'agrément de chacun de ses sous-traitants. Le titulaire adressera le renouvellement de chaque attestation annuelle au CNRS soit automatiquement, soit dans les 15 jours suivants la demande.

20 RÉSILIATION

Les modalités de résiliation du marché sont celles prévues au CCAG-applicable, avec la précision suivante :

Résiliation sur décision du CNRS

Si le CNRS décide la cessation définitive de la mission du titulaire sans que ce dernier ait manqué à ses obligations contractuelles, sa décision doit être notifiée conformément à l'article 50.4 du CCAG-Travaux et la fraction de la mission déjà accomplie est rémunérée.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le taux de l'indemnité de résiliation est fixé à 1 %.

21 TRIBUNAL COMPETENT EN CAS DE LITIGE

Ce marché, l'ensemble de ses dispositions, y compris accessoires, et ses annexes sont exclusivement soumis au droit français.

Instance chargée des procédures de recours et service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours : Tribunal administratif de Strasbourg

22 CLAUSE DE REEXAMEN

En cas de circonstance que des parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur et modifiant de manière significative les conditions d'exécution du marché, les parties examinent de bonne foi les conséquences, notamment financières, de cette circonstance.

Le cas échéant, les parties conviennent, par avenant, des modalités de prise en charge, totale ou partielle, des surcoûts directement induits par cette circonstance sur la base de justificatifs fournis par le titulaire. Il est tenu compte, notamment :

- Des surcoûts liés aux modifications d'exécution des prestations ;
- Des conséquences liées à la prolongation des délais d'exécution du marché.

Le titulaire est tenu de demander, en temps utile, qu'il soit procédé à des constatations contradictoires pour permettre à l'acheteur d'évaluer les moyens supplémentaires effectivement mis en œuvre.

Sont exclues de cette évaluation, les augmentations de prix prises en compte dans les index ou indices utilisés pour la révision des prix du marché.

Les surcoûts pris en charge par l'acheteur peuvent faire l'objet d'une avance dans les conditions fixées par les documents particuliers du marché ou dans l'avenant conclu en application du présent article.

23 PRESTATIONS SIMILAIRES

Le CNRS se réserve la possibilité, dans les conditions fixées par la réglementation applicable au présent marché, de négocier avec le titulaire dans un délai maximal de 3 ans après la notification du marché, sans publicité préalable et sans mise en concurrence, des marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires dans les conditions prévues à l'article R2122-7 du code de la commande publique.

24 DÉROGATIONS AU CCAG

Articles du CCAP dérogeant au CCAG	Article du CCAG-Travaux objet de la dérogation
2.3	18.2.3
2.4	18.1.1 – 28.1
5.1	3.5
6	4 .1
10.3	41.5
13	19 – 19.2.1 - 19.2.4
13.1	19.2.3
13.10	19.2.2
13.4	37.2
14.1	10
19	8.1.3